



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-745 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le règlement actuel numéro 694 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ;

ATENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 2025-745 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-745 et s'intitule « Règlement établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Abonné résident Toute personne possédant une carte de la bibliothèque et étant reconnue comme contribuable ou comme résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Abonné adulte Tout abonné âgé de treize (13) ans ou plus.

Abonné collectif Tout enseignant, éducateur de service de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.



<u>Abonné jeune</u>	Tout abonné âgé de moins de treize (13) ans.
<u>Abonné étudiant</u>	Résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une institution scolaire située sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Abonné non-résident</u>	Tout abonné qui est non-contribuable ou non-résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Autorité compétente</u>	La responsable de la bibliothèque.
<u>Bibliothèque</u>	La bibliothèque municipale de La Minerve.
<u>Document</u>	Données sur support papier, magnétique, électronique ou autres que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.
<u>Litige</u>	Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.
<u>Organisme</u>	Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.
<u>Résident</u>	Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de La Minerve. Est également considéré comme résident : a) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve. b) Un employé de la Municipalité de La Minerve. c) Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Usager</u>	Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

ARTICLE 3 ABONNEMENT ET TARIFS

3.1 Les résidents-et non-résidents de la municipalité de La Minerve peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.



- 3.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, aux frais de remplacement, à l'Internet et aux activités, sont déterminés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
- 3.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 3.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 4.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement ;
 - b) Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

4.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement. Tout abonné doit fournir un deuxième numéro de téléphone si celui-ci ne possède qu'un téléphone mobile.

4.3 Toute personne de moins de dix-huit (18) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa carte, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur.

4.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

4.5 Ni la Municipalité de La Minerve, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou à toute personne ayant légalement la charge de ces personnes.

4.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 4.1 et 4.2. Dans le cas d'un organisme, il doit y avoir une résolution du conseil



d'administration de l'organisme.

4.7 Les non-résidents bénéficiant d'un abonnement doivent verser un montant à la bibliothèque, montant établi à l'annexe A du présent règlement.

4.8 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont adoptées par résolution du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 CARTE D'ABONNÉ

5.1 Une seule carte est émise à chaque abonné, pas de duplicata. Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité de La Minerve et doit lui être retournée sur demande.

5.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :

- a) L'emprunt de documents ;
- b) L'accès aux services en ligne ;
- c) La participation aux activités d'animation ;
- d) L'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

5.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et les abonnés collectifs et une fois par année pour les non-résidents.

5.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.

5.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :

- a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus ;
- b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts ;
- c) L'abonné à un litige à son dossier.

5.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.

5.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être déchargé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte.

5.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.

5.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement de la somme fixée à l'annexe A du présent règlement.



5.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.

5.11 Tout abonné, incluant l'abonné collectif, s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées empruntées à la bibliothèque, conformément à la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 6 PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

6.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :

- a) Être abonné à la bibliothèque ;
- b) Présenter sa carte d'abonné en règle ;
- c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

6.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. Un abonné étudiant résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une des institutions scolaires située sur le territoire de la municipalité de La Minerve est autorisé à avoir à son dossier un maximum de (2) documents empruntés.

6.3 La durée du prêt est de vingt et un (21) jours pour les documents suivants :

- a) Livres et revues ;
- b) Jeux de société (quantité ;2 max) ; moule à gâteaux (quantité ;1 max).

L'abonné est autorisé à avoir à son dossier trois (3) nouveautés.

6.4 La durée du prêt de DVD est de sept (7) jours, aucun renouvellement et l'abonné est autorisé à avoir à son dossier deux (2) DVD nouveautés.

6.5 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêt de documents sur un même sujet ou d'un même auteur.

6.6 L'abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.

6.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins trois (3) semaines.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.



- 6.8 À deux (2) reprises dans la même année, l'abonné peut demander des prêts vacances dont la durée ne peut excéder trois (3) mois. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.
- Un abonné ne peut obtenir de renouvellement pour un document en prêt entre bibliothèques (PEB).
- 6.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.
- 6.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec les numéros d'identification personnels (NIP). L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.
- 6.11 Les documents en référence ne peuvent être empruntés ou réservés.
- 6.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les cinq (5) jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'utilisateur est annulée.
- 6.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.
- 6.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au préposé ou à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 7 DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 7.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.
- 7.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 8 DOCUMENTS EN RETARD

- 8.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.
- 8.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.
- 8.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de cinq (5) jours de retard.
- 8.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis.
- 8.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, conformément aux tarifs établis à l'annexe A du présent règlement.



- 8.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter les frais mentionnés à l'annexe A du présent règlement en plus des frais de retard inscrits à son dossier.
- 8.7 Toute facture impayée après son échéance portera à intérêt selon les normes en vigueur de la Municipalité de La Minerve
- 8.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives du présent règlement.

ARTICLE 9 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 9.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 9.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné lequel est indiqué à l'annexe A du présent règlement.
- 9.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 9.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même déboursier les frais de remplacement indiqués à l'annexe A du présent règlement pour chaque document.
- 9.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou le Service de sécurité incendie puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les dix (10) jours suivant le paiement des frais indiqués à l'annexe A.

ARTICLE 11 LITIGE

- 11.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- a) Une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
 - b) L'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 10 \$ inscrit à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant ;
 - c) L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme ;
 - d) L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque



prévues aux articles 8, 9 et 13.

- 11.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus aux articles numéros 6 et 14 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 12 ACTIVITÉ TARIFIÉE

- 12.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette activité.
- 12.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

ARTICLE 13 CONDUITE ET BON ORDRE

- 13.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer.
- 13.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :
- a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
 - b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène ;
 - c) de courir, de se chamailler ou de se battre ;
 - d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue ;
 - e) de poser des gestes violents ou indécents ;
 - f) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes, ballons ou une bicyclette.
 - g) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telle que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux ;
 - h) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;
 - i) de gêner ou molester une autre personne ;
 - j) de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - k) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus.
- 13.3 Il est également interdit :
- a) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement ;



b) D'apporter des documents dans les salles de bain ;

13.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.

13.5 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.

13.6 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 14 POSTES INFORMATIQUES ET ACCÈS INTERNET Y COMPRIS INTERNET SANS FIL

Conformément à sa mission, pour offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et pour répondre aux besoins d'information, d'éducation, de recherche et de loisir de ses usagers, la bibliothèque de La Minerve rend accessibles les ressources sur Internet, comme complément à ses propres ressources, et ce, dans le respect de la liberté intellectuelle.

La bibliothèque de La Minerve adhère aussi aux recommandations de l'Unesco concernant l'accès universel aux publications.

Le réseau Internet donne ainsi accès à un grand nombre de ressources locales, nationales et internationales, dans un environnement universel non contrôlé. On y retrouve des informations et des opinions de qualité variable, certaines valables et qui font autorité, d'autres controversées ou offensantes. Certaines informations trouvées sur Internet ne sont pas exactes, complètes ou à jour. Les utilisateurs d'Internet doivent être conscients qu'Internet n'est pas un médium sécuritaire et que des tierces parties peuvent y obtenir de l'information sur les activités d'autres usagers.

Pour ces raisons, la bibliothèque de La Minerve n'est pas responsable de la sécurité ni de la confidentialité des transactions en ligne et ne se porte pas garante de la valeur ni de la qualité de l'information trouvée sur Internet.

Les postes informatiques sont situés dans des espaces publics partagés par des usagers de divers groupes d'âge et niveaux de sensibilité ; les usagers doivent prendre en considération la présence d'autres usagers et des employés de la bibliothèque de La Minerve lors de l'utilisation des postes informatiques.

Cette politique d'utilisation présente les modalités d'accès à Internet et les modalités d'utilisation des postes informatiques et en définit les limites. Elle guide aussi le personnel et définit ses responsabilités envers les différentes clientèles qui utilisent Internet et les postes informatiques à la bibliothèque de La Minerve.

14.1 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.



La durée d'utilisation des postes Internet peut être limitée par la bibliothèque de La Minerve en fonction de la demande, et ce, dans un souci de partager équitablement l'accès à ces postes par tous les usagers.

- 14.2 Pour utiliser un poste informatique, un usager de moins de 13 ans doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur.

Tout enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.

- 14.3 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur

- 14.4 La bibliothèque n'est pas responsable des sites consultés par ses utilisateurs, qu'il soit mineur ou non.

La bibliothèque de La Minerve obéit aux principes de liberté de pensée et d'expression et répond donc à la diversité de besoins et d'intérêts présents dans sa communauté. À cette fin, elle n'utilise pas de filtres qui pourraient bloquer des sites appropriés pour une partie des utilisateurs. À moins de site bloqué par les filtres de la MRC des Laurentides.

- 14.5 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels de la bibliothèque résultant d'une action volontaire ou de négligence de leur part.

Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.

- 14.6 L'utilisateur doit s'identifier au comptoir de prêt pour ouvrir une session Internet sur un ordinateur de la bibliothèque.

Les usagers de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.

- 14.7 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il a fait la commande, inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression (50 copies maximum).

- 14.8 Il est strictement interdit d'utiliser Internet et les postes informatiques de la bibliothèque pour :

- a) Effectuer toute activité de nature illégale et/ou violer une loi, fédérale ou provinciale, ou une réglementation municipale ;
- b) Accéder, télécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée ;
- c) Transmettre des propos racistes, homophobes, transphobes ou exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant ;



- d) Endommager les biens ou l'information d'autrui ;
- e) Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation ;
- f) Violer le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle y compris la copie ou la transmission de documents numérisés, de musique ou de logiciels commerciaux protégés par le droit d'auteur ;
- g) Installer ou télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou modifier la configuration des ordinateurs.

14.9 Le personnel de la bibliothèque peut surveiller à distance l'activité d'un poste informatique, mais ne le fera qu'en cas de doute sur l'utilisation réglementaire d'un poste. La bibliothèque respecte avant tout la vie privée de ses usagers. La bibliothèque ne conservera pas de renseignements personnels sur les usagers, outre les renseignements consignés dans leurs dossiers.

14.10 Les usagers qui enfreignent le présent règlement ou les règlements généraux de la bibliothèque pourraient se voir interdire de façon temporaire ou définitive l'accès aux postes informatiques. De plus, les usagers qui se livrent à des activités illégales pourront être traduits en justice dans toute la mesure des lois fédérales et provinciales.

14.11 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet. Les employés de la bibliothèque ne sont pas tenus de répondre aux questions approfondies ou de fournir du soutien informatique pour les autres logiciels ou applications installés sur les postes de la bibliothèque.

14.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données et n'est en aucun cas responsable des bris de matériel, de la perte de données, des dommages occasionnés au matériel ou aux données des usagers, ou des problèmes de transactions électroniques qui pourraient survenir.

14.13 L'utilisateur qui utilise le réseau sans fil de la bibliothèque avec son ordinateur portable est responsable de la protection de ce dernier. La bibliothèque recommande fortement l'utilisation d'un antivirus à jour.

14.14 Les usagers de la bibliothèque peuvent se connecter au réseau sans fil de la bibliothèque en utilisant le mot de passe configuré par le personnel de la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque peut aider les usagers à se connecter, mais ne sera en aucun cas tenu de configurer l'ordinateur personnel des usagers.

14.15 La bibliothèque et ses employés ne sont pas responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels appartenant à l'utilisateur ni des problèmes d'identification ou de connexion et des éventuels bris ou dommages causés par l'utilisation du réseau sans fil.



ARTICLE 15 PROTECTION DES BIENS

Dans un cas de doute raisonnable à propos de tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier ;
- b) Demander aux usagers de permettre que leurs sacs et porte-documents soient laissés au comptoir et ou inspectés avant la sortie.
- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants.

ARTICLE 16 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la bibliothèque. L'application de l'article 13 relève également de l'autorité du Service de police.

Il incombe à la bibliothèque et au Service de police et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement ;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement ;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement ;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant ;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés ;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers ;
- h) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 13.

ARTICLE 18 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.



ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 694.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2025.

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 17 mars 2025

Adoption du projet de règlement : 17 mars 2025

Adoption du règlement : 7 avril 2025

Avis public : 10 avril 2025



ANNEXE A

GRILLE DE TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE

DESCRIPTION	TARIF
ABONNEMENT	
Abonnement individuel adulte résident pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement individuel jeune résident pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement non-résident pour un (1) an	30 \$/personne 40 \$/ famille
Abonnement organisme pour deux (2) ans Avec résolution du conseil d'administration	gratuit
Frais de remplacement pour carte perdue	5 \$
RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENTS) (Article 8)	
RETARDS IMPORTANTS Trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, lorsque le document n'est pas remis. Si le document est remis dans les dix (10) jours suivant la réception de la facture	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$ 7,50 \$
BRIS/PERTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale ou DVD (audiovisuel) ou autres documents prêtés	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$
Livre de la collection locale (remplacé par l'abonné) ou autres documents prêtés	7,50 \$
Livre de la collection du Réseau	Selon la politique du Réseau Biblio des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	15 \$ ou plus dépendamment des coûts du relieur
Boîtier audiovisuel endommagé	3 \$
AUTRES FRAIS	
Photocopie (50 pages max)	0,25 \$/page
Impression des documents (50 pages max)	0,25 \$/page
Numérisation de documents (10 pages max)	0,25\$/page